



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-119

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2024-05-07-00005 - AP autorisant captation enregistrement transmission images au moyen de caméras sur aéronefs (7 pages)	Page 3
63-2024-05-07-00007 - AP interdisant tout rassemblement sur partie nord-est du département le 11 mai 2024 8h-22h (2 pages)	Page 11
63-2024-05-07-00006 - AP portant interdiction de tout rassemblement sur Clermont Ferrand le 11 mai 2024 8h-22h (2 pages)	Page 14
63-2024-05-07-00002 - AP portant interdiction temporaire de la circulation (6 pages)	Page 17
63-2024-05-07-00003 - AP règlementant temporairement transport et utilisation artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pdts explosifs... (8 pages)	Page 24

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2024-05-07-00008 - AP portant autorisation d'activation de brouillage de drones (2 pages)	Page 33
63-2024-05-07-00004 - AP portant interdiction temporaire de survol (10 pages)	Page 36

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-07-00005

AP autorisant captation enregistrement
transmission images au moyen de caméras sur
aéronefs



**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (drones et hélicoptère)
le samedi 11 mai 2024 de 8 heures à 22 heures**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration en date du 6 mai 2024 d'une « randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau » prévue le samedi 11 mai 2024 ;

Vu la demande en date du 03 mai 2024, formulée par madame la colonelle, commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (drones et hélicoptère) aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public lors de la manifestation prévue le samedi 11 mai 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui aux personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, uniquement lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les informations collectées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que depuis 2022, le projet de construction de retenues d'eau collinaires, dont le dossier administratif n'a pas encore été déposé en Préfecture et qui pour l'instant n'a donné lieu à aucune matérialisation sur le terrain, suscite des oppositions structurées et soutenues par des organisations connues pour leurs actions, qui pour certaines d'entre elles sont susceptibles d'agir de manière violente ;

Considérant l'annonce notamment sur les réseaux sociaux d'une manifestation le samedi 11 mai 2024 dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » organisée sur la commune de BOUZEL et portée par « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées ;

Considérant les affiches diffusées largement sur le département du Puy-de-Dôme et annonçant la manifestation du samedi 11 mai 2024 ;

Considérant que les organisations à l'origine de cet appel à manifester, à savoir « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées, sont connues pour certaines pour leurs incitations à la désobéissance civile ;

Considérant que ces organisations appellent les militants à converger massivement sur le département du Puy-de-Dôme et plus spécifiquement sur la commune de BOUZEL dans le cadre d'une marche de protestation au projet de création d'une retenue d'eau communément appelée « bassine » ;

Considérant les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux y compris avec le relai des collectifs « Les soulèvements de la Terre », dont le site internet national référence spécifiquement la manifestation organisée dans le Puy-de-Dôme, et « Bassines non Merci ! » et laissant entrevoir un mouvement de grande ampleur susceptible de regrouper de l'ordre de 3 000 à 5 000 manifestants, avec la venue de participants issus d'autres départements voire d'autres pays, y compris avec la présence de mouvements radicaux ;

Considérant la conférence de presse réalisée par les organisateurs le 22 avril 2024 ;

Considérant la déclaration de la manifestation effectuée le 06 mai 2024 par la Confédération Paysanne du Puy-de-Dôme et Alerte Planète ;

Considérant en outre que les lieux de manifestations retenus sur la commune de BOUZEL pour l'opération dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » et que l'environnement proche du site comportent une pluralité d'autres cibles potentielles telles que des sites industriels, des exploitations agricoles, des champs de culture, des infrastructures d'irrigation ... ;

Considérant que les appels à manifester lancés par les organisateurs vont entraîner une forte participation s'orientant sur un site ; que les participants sont susceptibles de se rendre sur d'autres lieux d'où une pluralité de sites à sécuriser rendant insuffisants pouvant entraîner la dispersion des moyens des forces de sécurité pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant les tensions existantes entre les agriculteurs, porteurs du projet, et les sympathisants s'y opposant et soutenant la manifestation du samedi 11 mai 2024 ;

Considérant les différents moyens de mobilités utilisés par les manifestants pour se rendre sur le site et susceptibles de générer plusieurs flux d'arrivée ;

Considérant que cette situation impose dès lors le maintien d'un niveau de vigilance élevé ainsi que la pleine mobilisation des forces de sécurité intérieure et que dans ces circonstances il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commission d'infractions pénales et les troubles à l'ordre public ;

Considérant les événements qui se sont déjà déroulés sur d'autres départements lors de ce type de manifestation y compris dans le département des Deux-Sèvres (Sainte Soline) ;

Considérant le périmètre géographique concerné par ces faits, défini par le zonage suivant :

- **Au Nord – de Vertaizon à Moissat** le périmètre est délimité par les intersections suivantes :
 - est inclus le hameau de la Grange Vieille
 - Au Nord : jusqu'à l'intersection entre l'avenue François Mitterrand et l'allée de la Palle ;
 - A l'Ouest : jusqu'à l'intersection entre Avenue des Acacias et Avenue Louis Aurel
 - Au Sud Ouest : jusqu'à l'intersection Rue des Rocs avec Rue de la Rousille
 - Au Sud : jusqu'à l'intersection Rue du Puy Challas avec Rue de la Barlette
 - le périmètre inclut la route de Chignat jusqu'à son intersection avec la Route de Ravel Bouty (D10)
 - est inclus le hameau de Bouty jusqu'à son intersection avec la route de Ravel Bouty (D10)
 - est incluse une section de la D10
 - une section de la D10 allant à l'Ouest de l'intersection D10 avec Dom. De Laire et jusqu'à l'intersection de la D10 avec La Touraille
 - la section allant de l'intersection D10 avec le chemin longeant L'Isservel jusqu'à l'intersection entre la D10 Route de Ravel et le chemin des Noyers
 - est incluse une section de la D104 allant de son intersection avec la D10 jusqu'à sa première intersection avec un chemin longeant les champs
- **A l'Est – de Moissat à Billom**, le périmètre est délimité par les intersections suivantes
 - Sur la commune de Moissat : périmètre est délimité par
 - le virage en angle droit du chemin de Charliat
 - l'intersection parallèle à la route de Billom (D229) située aux coordonnées 45.76795337558771, 3.367929095099916
 - Sur la commune Glaine Montaigut, le périmètre est délimité par
 - au Nord : l'impasse Les Genestoux
 - au Nord-Ouest : l'intersection entre la D212 Croix des Rameaux et l'impasse la Côte
 - au Sud Est: par BRG de Glaine jusqu'à son intersection avec la rue de la forge
 - Au Sud : Par l'intersection entre la D306 – Les Ossiaux et le chemin du vieux puits
 - Sur la commune de Montaigut : le périmètre est délimité par :
 - l'intersection entre La Motte et les Froments
 - l'intersection entre Puy La Croix et le lotissement Puy la Croix, située aux coordonnées 45.743967754364306, 3.3702655862370956
 - Le périmètre est ensuite délimité par l'intersection Grenier située aux coordonnées 45.73162225599446, 3.3612468654428755
 - Sur Billom, le périmètre est délimité par :
 - l'intersection entre la D997 et l'Avenue Victor Cohalion
 - l'intersection Rue du Prè du Bel/D9 avec la voie romaine
 - l'intersection du chemin des Rabines avec l'impasse Bellevue
 - l'intersection Route de Montmorin avec rue des coins
 - l'intersection route de la beauté avec le chemin de la Planchette
 - l'intersection route de Saint Julien au niveau de la Gendarmerie présente
 - le carrefour entre la D12 et la D229
- **A l'Ouest – de Billom à Vertaizon**
 - Aux alentours de Tinlhat, le périmètre est délimité par :
 - l'intersection entre La Guelle/D151 avec le premier chemin perpendiculaire situé aux coordonnées 45.72820909022819, 3.3044656868689004
 - l'intersection à proximité de l'aérodrome située aux coordonnées 45.73042194419928, 3.3020191359995517
 - Aux alentours de la Commune de Chauriat
 - le périmètre passe au nord du Puy Benoit

- le périmètre est délimité par
 - l'intersection Boulevard de la République avec Rue de Saint Bonnet
 - l'intersection Boulevard de la République et rue de l'étang
 - l'intersection rue de Bretagne avec la rue des écoles
 - l'intersection Rue Chantemerie avec Les hauts de Chantemerie au niveau de l'école de la porte du jour
- Le périmètre longe par l'ouest le Puy de Pileyre et rejoint Vertaizon au niveau de l'intersection Rue de Chantagour avec Rue de la Rousille

Considérant que cette multitude de sites rend incertaine la localisation exacte des troubles éventuels à prévenir ; que, compte tenu de l'ampleur de la zone visée à sécuriser en raison de la taille du site, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant qu'il convient, pour assurer le maintien de l'ordre public et prévenir les débordements qui sont susceptibles de se produire et de l'utilisation potentielle d'artifices malgré les interdictions en vigueur, d'engager quatre caméras aéroportées ;

Considérant que la demande portée sur l'engagement de quatre caméras aéroportées le samedi 11 mai 2024 de 8 heures à 22 heures ; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs de la manifestation où des faits de violence sont susceptibles de se commettre ; que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ces faits ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée envisagée des troubles ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par communiqué de presse ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, est autorisée le samedi 11 mai 2024 de 8 heures à 22 heures aux fins de prévenir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui aux personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, sur les secteurs délimités comme suit :

- **Au Nord – de Vertaizon à Moissat** le périmètre est délimité par les intersections suivantes :
 - est inclus le hameau de la Grange Vieille
 - Au Nord : jusqu'à l'intersection entre l'avenue François Mitterrand et l'allée de la Palle ;
 - A l'Ouest : jusqu'à l'intersection entre Avenue des Acacias et Avenue Louis Aurel
 - Au Sud Ouest : jusqu'à l'intersection Rue des Rocs avec Rue de la Rousille
 - Au Sud : jusqu'à l'intersection Rue du Puy Challas avec Rue de la Barlette
 - le périmètre inclut la route de Chignat jusqu'à son intersection avec la Route de Ravel Bouty (D10)
 - est inclus le hameau de Bouty jusqu'à son intersection avec la route de Ravel Bouty (D10)
 - est incluse une section de la D10
 - une section de la D10 allant à l'Ouest de l'intersection D10 avec Dom. De Laire et jusqu'à l'intersection de la D10 avec La Touraille

- la section allant de l'intersection D10 avec le chemin longeant L'Isservel jusqu'à l'intersection entre la D10 Route de Ravel et le chemin des Noyers
 - est incluse une section de la D104 allant de son intersection avec la D10 jusqu'à sa première intersection avec un chemin longeant les champs
- **A l'Est – de Moissat à Billom**, le périmètre est délimité par les intersections suivantes
 - Sur la commune de Moissat : périmètre est délimité par
 - le virage en angle droit du chemin de Charliat
 - l'intersection parallèle à la route de Billom (D229) située aux coordonnées 45.76795337558771, 3.367929095099916
 - Sur la commune Glaine Montaigut, le périmètre est délimité par
 - au Nord : l'impasse Les Genestoux
 - au Nord-Ouest : l'intersection entre la D212 Croix des Rameaux et l'impasse la Côte
 - au Sud Est: par BRG de Glaine jusqu'à son intersection avec la rue de la forge
 - Au Sud :Par l'intersection entre la D306 – Les Ossiaux et le chemin du vieux puits
 - Sur la commune de Montaigut : le périmètre est délimité par :
 - l'intersection entre La Motte et les Froments
 - l'intersection entre Puy La Croix et le lotissement Puy la Croix, située aux coordonnées 45.743967754364306, 3.3702655862370956
 - Le périmètre est ensuite délimité par l'intersection Grenier située aux coordonnées 45.73162225599446, 3.3612468654428755
 - Sur Billom, le périmètre est délimité par :
 - l'intersection entre la D997 et l'Avenue Victor Cohalion
 - l'intersection Rue du Prè du Bel/D9 avec la voie romaine
 - l'intersection du chemin des Rabines avec l'impasse Bellevue
 - l'intersection Route de Montmorin avec rue des coins
 - l'intersection route de la beauté avec le chemin de la Planchette
 - l'intersection route de Saint Julien au niveau de la Gendarmerie présente
 - le carrefour entre la D12 et la D229
- **A l'Ouest – de Billom à Vertaizon**
 - Aux alentours de Tinlhat, le périmètre est délimité par :
 - l'intersection entre La Guelle/D151 avec le premier chemin perpendiculaire situé aux coordonnées 45.72820909022819, 3.3044656868689004
 - l'intersection à proximité de l'aérodrome située aux coordonnées 45.73042194419928, 3.3020191359995517
 - Aux alentours de la Commune de Chauriat
 - le périmètre passe au nord du Puy Benoit
 - le périmètre est délimité par
 - l'intersection Boulevard de la République avec Rue de Saint Bonnet
 - l'intersection Boulevard de la République et rue de l'étang
 - l'intersection rue de Bretagne avec la rue des écoles
 - l'intersection Rue Chantemerie avec Les hauts de Chantemerie au niveau de l'école de la porte du jour
 - Le périmètre longe par l'ouest le Puy de Pileyre et rejoint Vertaizon au niveau de l'intersection Rue de Chantagour avec Rue de la Rousille

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, est autorisée le samedi 11 mai 2024 de 8 heures à 22 heures au titre de la sécurité des rassemblements des personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public tout au long des événements susceptibles de se commettre.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 4 caméras embarquées sur un hélicoptère EC135 ou des aéronefs de type DJI Mavic 3T ou DJI Matrice 300.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisionnelle des faits, le samedi 11 mai 2024 de 8 heures à 22 heures .

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : insertion de l'arrêté au recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture, publication d'un communiqué de presse.

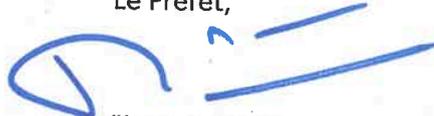
Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 MAI 2024**

Le Préfet,

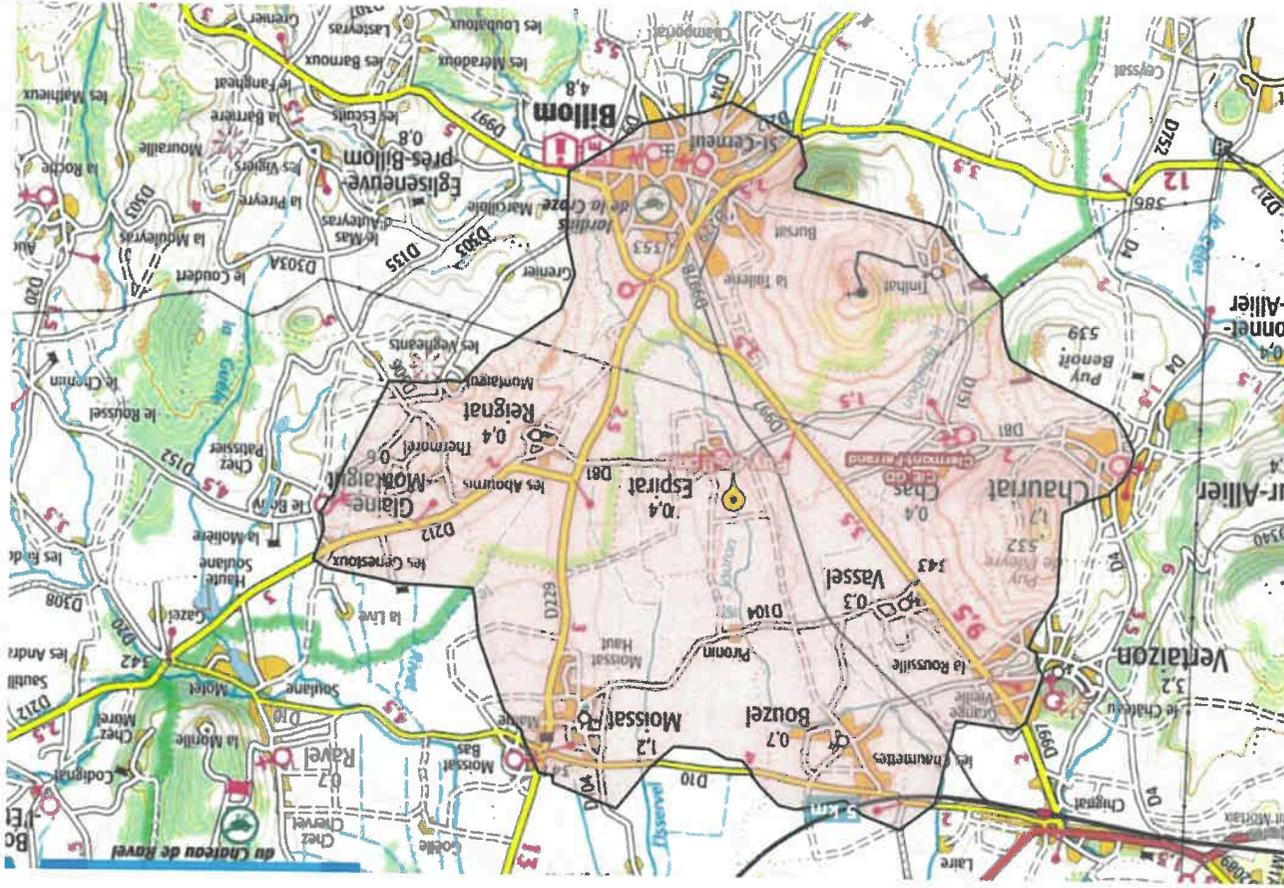


Joël MATHURIN

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*



Annexe AP n° 2024 0784

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-07-00007

AP interdisant tout rassemblement sur partie
nord-est du département le 11 mai 2024 8h-22h



20240787

Arrêté n°

**portant interdiction de tout rassemblement sur
la partie nord-est du département
du Puy-de-dôme délimitée par les autoroutes A71 et A89
le samedi 11 mai 2024 de 8h00 à 22h00**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la déclaration en date du 06 mai 2024 d'une « randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau » prévue le samedi 11 mai 2024 ;

Considérant les informations collectées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que depuis 2022, le projet de construction de retenues d'eau collinaires, dont le dossier administratif n'a pas encore été déposé et qui pour l'instant n'a donné lieu à aucune matérialisation sur le terrain, suscite des oppositions structurées et soutenues par des organisations connues pour leurs actions qui sont parfois susceptibles d'être violentes ;

Considérant l'annonce notamment sur les réseaux sociaux d'une manifestation le samedi 11 mai 2024 dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » organisée sur la commune de BOUZEL et portée par « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme - Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM - et 10 autres organisations locales non nommées ;

Considérant les affiches diffusées largement sur le département du Puy-de-Dôme et annonçant la manifestation du 11 mai 2024 ;

Considérant que les organisations à l'origine de cet appel à manifester, à savoir « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme - Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM - et 10 autres organisations locales non nommées, sont connues pour certaines pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que parfois pour des actions radicales et violentes ;

Considérant que ces organisations appellent les militants à converger massivement sur le département du Puy-de-Dôme et plus spécifiquement sur la commune de BOUZEL dans le cadre d'une marche de protestation au projet de création d'une retenue d'eau communément appelée « bassine » ;

Considérant les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux y compris avec le relai des collectifs « Les soulèvements de la Terre » et « Bassines non Merci ! » et laissant entrevoir un mouvement de grande ampleur susceptible de regrouper de l'ordre de 3 000 à 5 000 manifestants, avec la venue de participants issus d'autres départements voire d'autres pays, y compris avec la présence de mouvements radicaux ;

Considérant la conférence de presse réalisée par les organisateurs le 22 avril 2024 ;

Considérant la déclaration de la manifestation effectuée le 06 mai 2024 par la Confédération Paysanne du Puy-de-Dôme et Alerte Planète;

Considérant que cette situation impose dès lors le maintien d'un niveau de vigilance élevé ainsi que la pleine mobilisation des forces de sécurité intérieure sur le territoire de la commune de Bouzel;

Considérant par ailleurs, la présence de sites sensibles dans la zone située au nord-est du département; la possibilité d'exactions contre les groupes agro-alimentaires, telles que celle commise le 1er mai 2024 sur le site de la Société des Eaux de Volvic ou un incendie a été déclenché et un tag revendicatif "extractivisme de l'eau nan mais à l'eau quoi" a été inscrit sur un mur du bâtiment ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commission d'infractions pénales et les troubles à l'ordre public et que seule l'interdiction est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;

Arrête

Article 1^{er} – Tout rassemblement revendicatif est interdit le samedi 11 mai 2024 de 8h00 à 22h00 sur le nord-est du département dans la zone délimitée par les autoroutes A71 et A89.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 MAI 2024**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-07-00006

AP portant interdiction de tout rassemblement
sur Clermont Ferrand le 11 mai 2024 8h-22h



**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

Arrêté n° 20240786

**portant interdiction de tout rassemblement sur le territoire
de Clermont-Ferrand
le samedi 11 mai 2024 de 8h00 à 22h00**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la déclaration en date du 06 mai 2024 d'une « randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau » prévue le samedi 11 mai 2024 ;

Considérant les informations collectées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que depuis 2022, le projet de construction de retenues d'eau collinaires, dont le dossier administratif n'a pas encore été déposé et qui pour l'instant n'a donné lieu à aucune matérialisation sur le terrain, suscite des oppositions structurées et soutenues par des organisations connues pour leurs actions qui sont parfois susceptibles d'être violentes ;

Considérant l'annonce notamment sur les réseaux sociaux d'une manifestation le samedi 11 mai 2024 dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » organisée sur la commune de BOUZEL et portée par « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées ;

Considérant les affiches diffusées largement sur le département du Puy-de-Dôme et annonçant la manifestation du 11 mai 2024 ;

Considérant que les organisations à l'origine de cet appel à manifester, à savoir « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées, sont connues pour certaines pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que parfois pour des actions radicales et violentes ;

Considérant que ces organisations appellent les militants à converger massivement sur le département du Puy-de-Dôme et plus spécifiquement sur la commune de BOUZEL dans le cadre d'une marche de protestation au projet de création d'une retenue d'eau communément appelée « bassine » ;

Considérant les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux y compris avec le relai des collectifs « Les soulèvements de la Terre » et « Bassines non Merci ! » et laissant entrevoir un

mouvement de grande ampleur susceptible de regrouper de l'ordre de 3 000 à 5 000 manifestants, avec la venue de participants issus d'autres départements voire d'autres pays, y compris avec la présence de mouvements radicaux ;

Considérant la conférence de presse réalisée par les organisateurs le 22 avril 2024 ;

Considérant la déclaration de la manifestation effectuée le 06 mai 2024 par la Confédération Paysanne du Puy-de-Dôme et Alerte Planète;

Considérant que cette situation impose dès lors le maintien d'un niveau de vigilance élevé ainsi que la pleine mobilisation des forces de sécurité intérieure sur le territoire de la commune de Bouzel;

Considérant par ailleurs, qu'un afflux massif de manifestants est attendu sur Clermont-Ferrand pour rejoindre la « randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau » prévue le samedi 11 mai 2024;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commission d'infractions pénales et les troubles à l'ordre public et que seule l'interdiction est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;

Arrête

Article 1^{er} – Tout rassemblement revendicatif est interdit le samedi 11 mai 2024 de 8h00 à 22h00 sur le territoire de Clermont-Ferrand.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 MAI 2024**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-07-00002

AP portant interdiction temporaire de la
circulation



**Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la circulation
Sur les routes, voies et chemin sur certaines communes du département**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

20240781

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 et R 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la déclaration en date du 6 mai 2024 d'une « randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau » prévue le samedi 11 mai 2024 ;

Considérant les informations collectées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que depuis 2022, le projet de construction de retenues d'eau collinaires, dont le dossier administratif n'a pas encore été déposé et qui pour l'instant n'a donné lieu à aucune matérialisation sur le terrain, suscite des oppositions structurées et soutenues par des organisations connues pour leurs actions qui sont parfois susceptibles d'être violentes ;

Considérant l'annonce notamment sur les réseaux sociaux d'une manifestation le samedi 11 mai 2024 dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » organisée sur la commune de BOUZEL et portée par « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées ;

Considérant les affiches diffusées largement sur le département du Puy-de-Dôme et annonçant la manifestation du 11 mai 2024 ;

Considérant que les organisations à l'origine de cet appel à manifester, à savoir « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées, sont connues pour certaines pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que parfois pour des actions radicales et violentes ;

Considérant que ces organisations appellent les militants à converger massivement sur le département du Puy-de-Dôme et plus spécifiquement sur la commune de BOUZEL dans le cadre d'une marche de protestation au projet de création d'une retenue d'eau communément appelée « bassine » ;

Considérant les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux y compris avec le relai des collectifs « Les soulèvements de la Terre » et « Bassines non Merci ! » et laissant entrevoir un mouvement de grande ampleur susceptible de regrouper de l'ordre de 3 000 à 5 000 manifestants, avec la venue de participants issus d'autres départements voire d'autres pays, y compris avec la présence de mouvements radicaux ;

Considérant la conférence de presse réalisée par les organisateurs le 22 avril 2024 ;

Considérant la déclaration de la manifestation effectuée le 06 mai 2024 par la Confédération Paysanne du Puy-de-Dôme et Alerte Planète;

Considérant en outre que les lieux de manifestations retenus sur la commune de BOUZEL pour l'opération dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » et que l'environnement proche du site comportent une pluralité d'autres cibles potentielles telles que des sites industriels, des exploitations agricoles, des champs de culture, des infrastructures d'irrigation ... ;

Considérant que les appels à manifester lancés par les organisateurs vont entraîner une forte participation convergeant sur un site ; que les participants sont susceptibles de se rendre sur d'autres lieux d'où une pluralité de sites à sécuriser rendant insuffisants les moyens des forces de sécurité pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette situation impose dès lors le maintien d'un niveau de vigilance élevé ainsi que la pleine mobilisation des forces de sécurité intérieure et que dans ces circonstances il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commission d'infractions pénales et les troubles à l'ordre public et que seule l'interdiction est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant les événements qui se sont déjà déroulés sur d'autres départements lors de ce type de manifestation y compris dans le département des Deux-Sèvres (Saint Soline) ;

Considérant que ces risques sont importants à l'occasion de la manifestation « randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau » et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant la nécessité de prévenir la présence et la circulation de tout véhicule, cycle et engin motorisé, sur les secteurs pouvant être concernés par le dispositif de maintien de l'ordre public rendu nécessaire par la manifestation « randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau » sur le lieu de la manifestation le samedi 11 mai 2024 ;

Sur proposition de M le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits **du vendredi 10 mai 2024 à 20h00 jusqu'au dimanche 12 mai 2024 à 12h00 sur les axes et les communes suivantes :**

- la D341 reliant la commune de BOUZEL depuis le pont du Jauron à l'entrée de la commune VASSEL,
- la D104 reliant la commune de VASSEL à l'entrée de PIRONIN,
- les rues de Verdonnet et du Moulin sur la commune de BOUZEL,
- la RD 997 reliant les communes de CHIGNAT et de BILLOM,
- la RD81 reliant ESPIRAT et CHAS,
- la circulation sur les chemins proches du secteur de manifestation, les chemins sont recensés dans la cartographie jointe au présent arrêté.

Une carte est annexée au présent arrêté délimitant le périmètre et les secteurs concernés (traits rouges).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux riverains pouvant le justifier et ayant nécessité d'emprunter ces voies,

- aux agriculteurs justifiant de leur présence pour l'entretien de parcelles cultivées,
- aux personnels soignants,
- aux véhicules des forces de l'ordre et de secours (au sens large)

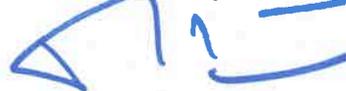
Article 2 : La gestion de la circulation sera assurée par les forces de l'ordre. Les règles de circulation seront en outre signalées aux usagers par des panneaux placés conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les gestionnaires des voiries concernées sont chargés de la mise en place de la signalisation adaptée.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au procureur de la République et au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 MAI 2024**

Le Préfet,



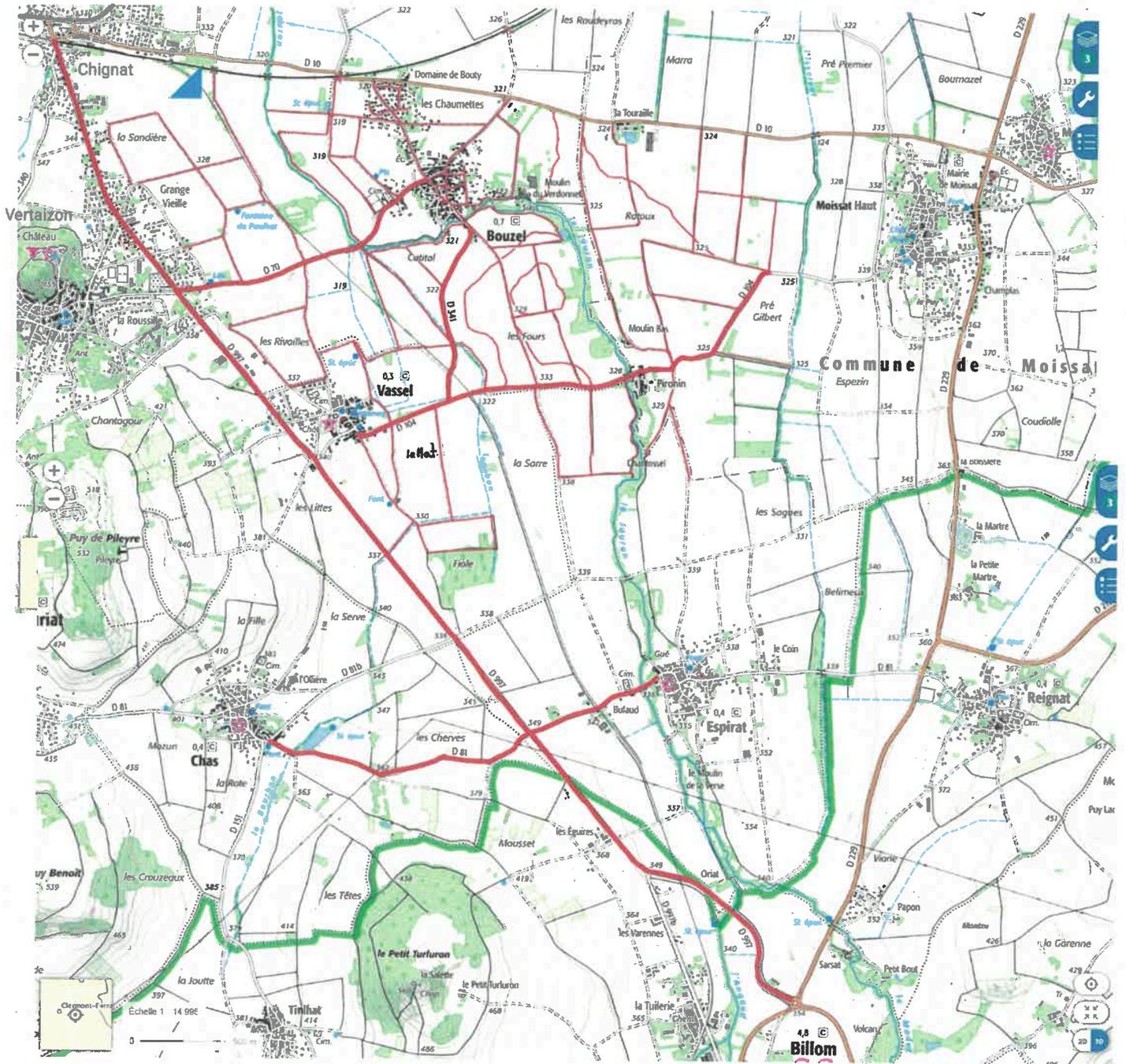
Joël MATHURIN

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

AS03 1AM V 1



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-07-00003

AP règlementant temporairement transport et utilisation artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pdts explosifs...



Clermont-Ferrand, le **07 MAI 2024**

**Arrêté réglementant temporairement le transport et l'utilisation
des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits d'explosifs
ainsi que le transport en récipients de carburants
ou de tous produits inflammables ou corrosifs**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240782

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R 644-5;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-1, L 131-4 et suivants ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2021 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatifs aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu la déclaration en date du 6 mai 2024 d'une « randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau » prévue le samedi 11 mai 2024 ;

Considérant les informations collectées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que depuis 2022, le projet de construction de retenues d'eau collinaires, dont le dossier administratif n'a pas encore été déposé en Préfecture et qui pour l'instant n'a donné lieu à aucune matérialisation sur le terrain, suscite des oppositions structurées et soutenues par des organisations connues pour leurs actions, qui pour certaines d'entre elles sont susceptibles d'agir de manière violente ;

Considérant l'annonce notamment sur les réseaux sociaux d'une manifestation le samedi 11 mai 2024 dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » organisée sur la commune de BOUZEL et portée par « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées ;

Considérant les affiches diffusées largement sur le département du Puy-de-Dôme et annonçant la manifestation du samedi 11 mai 2024 ;

Considérant que les organisations à l'origine de cet appel à manifester, à savoir « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées, sont connues pour certaines pour leurs incitations à la désobéissance civile ;

Considérant que ces organisations appellent les militants à converger massivement sur le département du Puy-de-Dôme et plus spécifiquement sur la commune de BOUZEL dans le cadre d'une marche de protestation au projet de création d'une retenue d'eau communément appelée « bassine » ;

Considérant les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux y compris avec le relai des collectifs « Les soulèvements de la Terre », dont le site internet national référence spécifiquement la manifestation organisée dans le Puy-de-Dôme, et « Bassines non Merci ! » et laissant entrevoir un mouvement de grande ampleur susceptible de regrouper de l'ordre de 3 000 à 5 000 manifestants, avec la venue de participants issus d'autres départements voire d'autres pays, y compris avec la présence de mouvements radicaux ;

Considérant la conférence de presse réalisée par les organisateurs le 22 avril 2024 ;

Considérant la déclaration de la manifestation effectuée le 06 mai 2024 par la Confédération Paysanne du Puy-de-Dôme et Alerte Planète;

Considérant en outre que les lieux de manifestations retenus sur la commune de BOUZEL pour l'opération dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » et que l'environnement proche du site comportent une pluralité d'autres cibles potentielles telles que des sites industriels, des exploitations agricoles, des champs de culture, des infrastructures d'irrigation ... ;

Considérant que les appels à manifester lancés par les organisateurs vont entraîner une forte participation s'orientant sur un site ; que les participants sont susceptibles de se rendre sur d'autres lieux d'où une pluralité de sites à sécuriser rendant insuffisants pouvant entraîner la dispersion des moyens des forces de sécurité pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant les tensions existantes entre les agriculteurs, porteurs du projet, et les sympathisants s'y opposant et soutenant la manifestation du samedi 11 mai 2024 ;

Considérant les différents moyens de mobilités utilisés par les manifestants pour se rendre sur le site et susceptibles de générer plusieurs flux d'arrivée ;

Considérant que cette situation impose dès lors le maintien d'un niveau de vigilance élevé ainsi que la pleine mobilisation des forces de sécurité intérieure et que dans ces circonstances il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester

avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commission d'infractions pénales et les troubles à l'ordre public et que seule l'interdiction est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant les événements qui se sont déjà déroulés sur d'autres départements lors de ce type de manifestation y compris dans le département des Deux-Sèvres (Sainte Soline) ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques de dégâts matériels et d'incendies susceptibles d'être provoqués par l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et les équipements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, de restreindre les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

Considérant que ces risques existent à l'occasion de la manifestation «randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau» et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites **temporairement, dans les communes incluses dans le périmètre géographique précisé en annexe, du mercredi 8 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 12h00.**

Article 2 : Le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits **temporairement, dans les communes incluses dans le périmètre géographique précisé en annexe, du mercredi 8 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 12h00.**

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 : Le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits **temporairement, dans les communes incluses dans le périmètre géographique précisé en annexe, du mercredi 8 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 12h00.**

Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement au moyen de récipients transportables, sont autorisés par dérogation au présent article à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 : Le transport, et l'usage d'acide et de tous produits inflammables, chimiques ou explosifs (la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates...) sont interdits **temporairement, dans les communes incluses dans le périmètre géographique précisé en annexe, du mercredi 8 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 12h00.**

Cette interdiction s'applique sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement

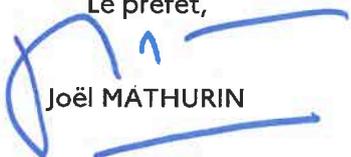
Article 6 : Ces interdictions s'appliquent dans un périmètre situé à l'Est du département du Puy-de-Dôme et précisé :

- en annexe 1 : zone en rose limitée par un trait noir allant jusqu'en limite du département,
- en annexe 2 : détaillé sur le secteur ouest du périmètre avec une zone détaillée limitée par un trait en pointillé bleu.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du Code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interrégional des douanes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie sera transmise au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand ainsi que pour information aux préfets des départements de la Loire, la Haute-Loire et l'Allier.

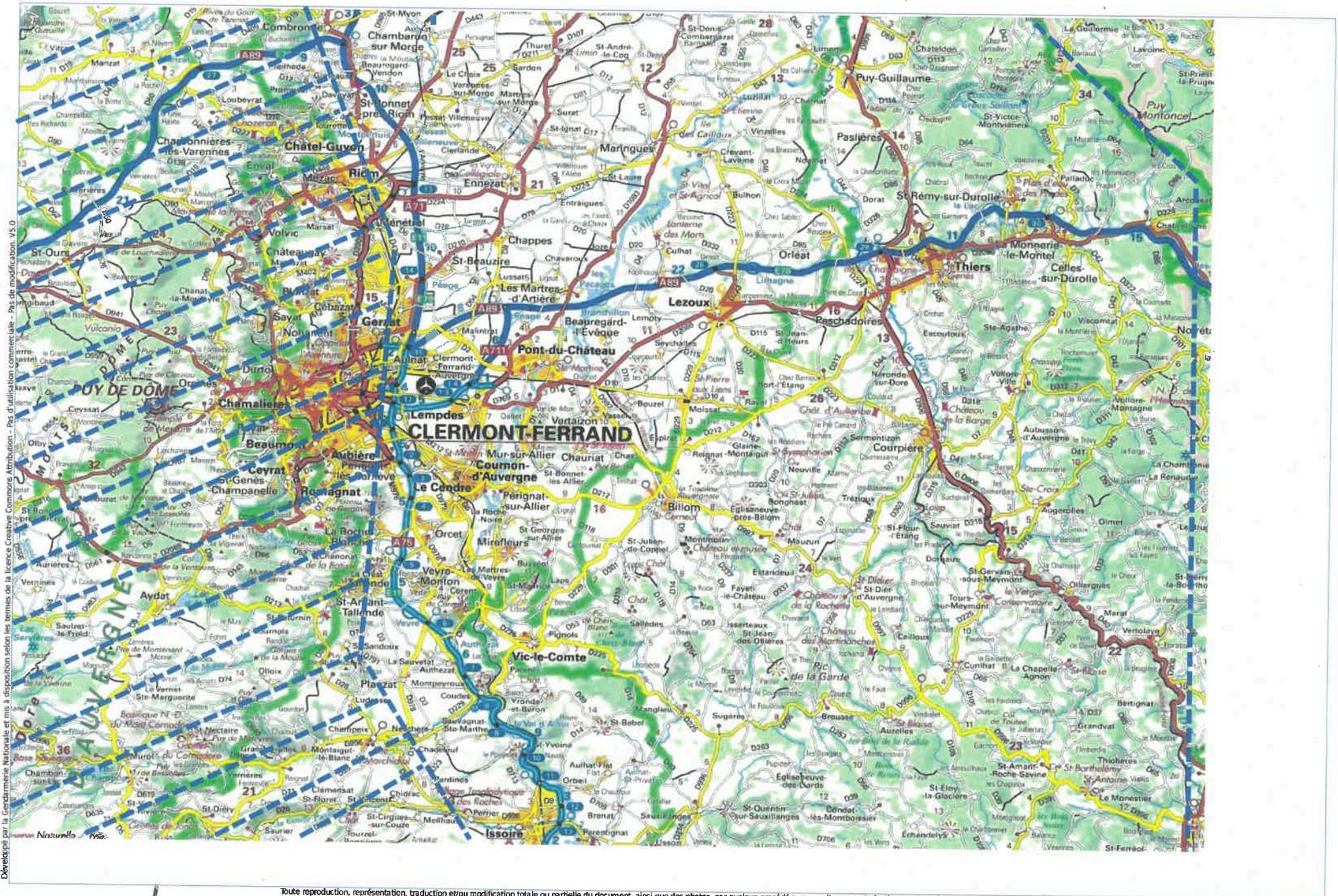
Le préfet,

Joël MATHURIN

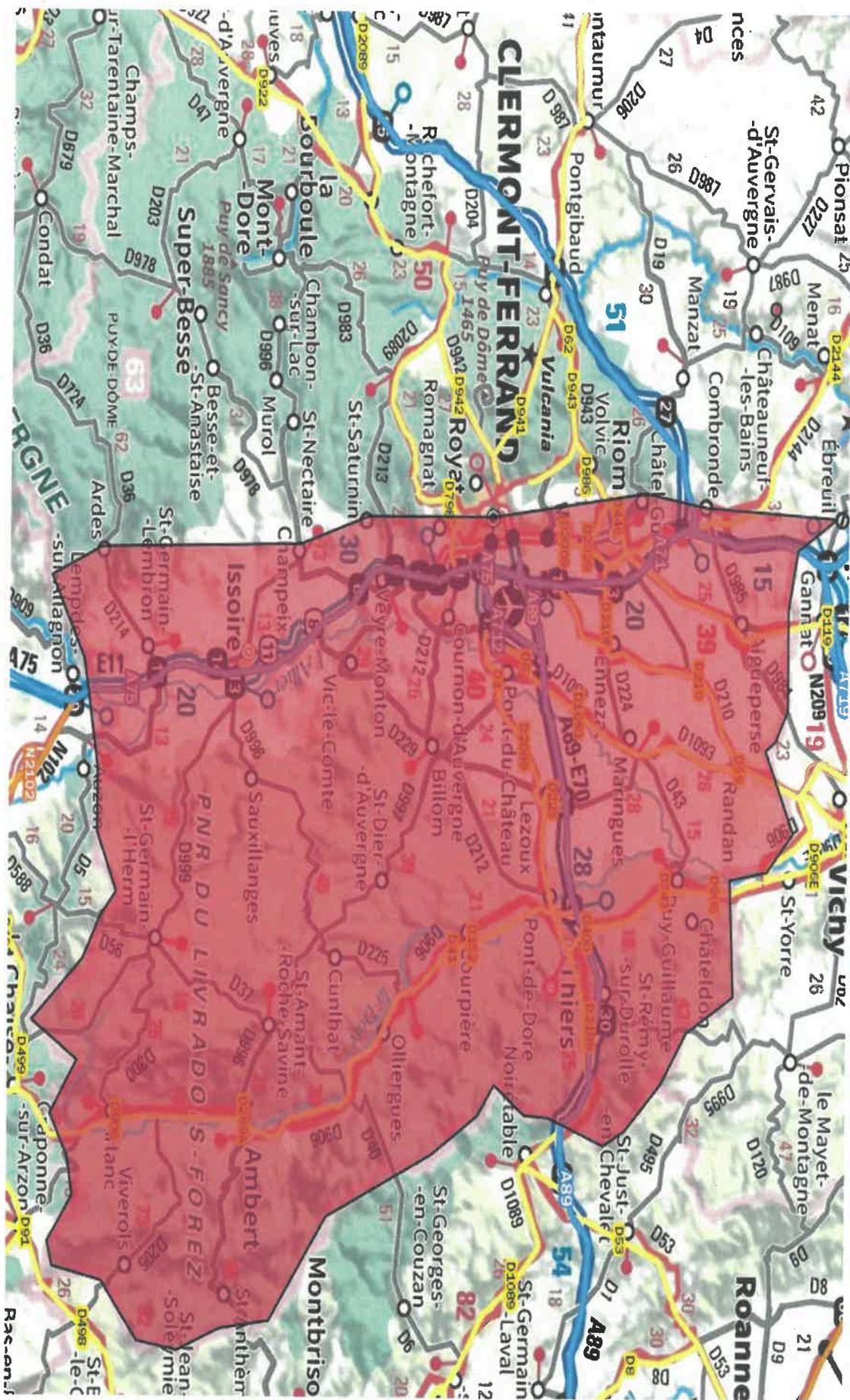
Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Ammexe 1 AP n° 2024 07 92





Annexe 2 AP n° 2024 0782

Toute reproduction, représentation, traduction et/ou modification totale ou partielle d'un document, ainsi que des photos, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la Gendarmerie, est interdite.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-07-00008

AP portant autorisation d'activation de
brouillage de drones



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°SPI-2024-0046

20240788

portant autorisation d'activation de brouillage de drone

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le Code des transports,

Vu le Décret n° 2023-204 du 27 mars 2023 relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord ;

Vu l'Arrêté du 28 juin 2023 portant application des articles R. 2364-1 et suivants du Code de la défense et R. 213-2 et suivants du Code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2023 de Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme après étude d'impact de l'Agence nationale des fréquences;

Considérant l'annonce notamment sur les réseaux sociaux d'une manifestation le samedi 11 mai 2024 dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » organisée sur la commune de BOUZEL et portée par « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées ;

Considérant les affiches diffusées largement sur le département du Puy-de-Dôme et annonçant la manifestation du 11 mai 2024 ;

Considérant que les organisations à l'origine de cet appel à manifester, à savoir « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées, sont connues pour certaines pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que parfois pour des actions radicales et violentes ;

Considérant que ces organisations appellent les militants à converger massivement sur le département du Puy-de-Dôme et plus spécifiquement sur la commune de BOUZEL dans le cadre d'une marche de protestation au projet de création d'une retenue d'eau communément appelée « bassine » ;

Considérant en outre que les lieux de manifestations retenus sur la commune de BOUZEL pour l'opération dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » et que l'environnement proche du site comportent une pluralité d'autres cibles potentielles dont l'entreprise Limagrain, des exploitations agricoles, des champs de culture ...;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète d'Issoire,

ARRETE

Article 1er : Le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme est autorisé à utiliser des dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord et est l'autorité responsable de la mise en œuvre du matériel de brouillage.

Article 2 : Cette autorisation répond à des besoins de la Sécurité Publique et de lutte anti-drone dans le cadre de la Manifestation du 11 mai 2024 susvisée.

Article 3 : Le matériel de brouillage utilisé sera le suivant :

Fusil anti-drone type WATSON

Fusil anti-drone type BAD

Pistolet anti-drone type WILSON

Article 4 : L'autorisation accordée est valable pour les durée et secteurs suivants :

1-sur la commune de Bouzel (63) ZIT 11-05-BOUZEL

Date et heures : Samedi 11 mai 2024 de 8h à 22h (heures locales)

Limites latérales : cercle de rayon 5 000 m,

centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 3.33.30.29° E – 45.75.69.23°N .

Alt. : sol

2-sur la commune de Aubiat – domaine de Mons (63) ZIT 11-05-AUBIAT

Date et heures : Samedi 11 mai 2024 de 8h à 22h (heures locales)

Limites latérales : cercle de rayon 2 500 m,

centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 3.17.10.50° E – 45.96.25.77°N .

Alt. : sol

3-sur la commune de Ennezat – usine Limagrain (63) ZIT 11-05-ENNEZAT

Date et heures : Samedi 11 mai 2024 de 8h à 22h (heures locales)

Limites latérales : cercle de rayon 2 000 m,

centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 3.21.88.24° E – 45.91.49.70°N .

Alt. : sol

4-sur la commune de Chappes (63) ZIT 11-05-CHAPPES

Date et heures : Samedi 11 mai 2024 de 8h à 22h (heures locales)

Limites latérales : cercle de rayon 1 500 m,

centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 3.22.09.34° E – 45.86.85.90°N .

Alt. : sol

5-sur la commune de Saint-Beauzire (63) ZIT 11-05-SAINT BEAUZIRE

Date et heures : Samedi 11 mai 2024 de 8h à 22h (heures locales)

Limites latérales : cercle de rayon 1 2 m (0,5512 NM),

centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 3.17.10.90° E – 45.85.19.05°N .

Alt. : sol

Article 5 : Le Préfet du Puy-de-Dôme, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **07 MAI 2024**


Le Préfet,
Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-07-00004

AP portant interdiction temporaire de survol



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL DE LA PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

20240783

Vu le Code des transports, notamment l'article L.6211-4, R6211-7 et R6211-8.

Vu la demande de Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Considérant l'annonce notamment sur les réseaux sociaux d'une manifestation le samedi 11 mai 2024 dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » organisée sur la commune de BOUZEL et portée par « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées ;

Considérant les affiches diffusées largement sur le département du Puy-de-Dôme et annonçant la manifestation du 11 mai 2024 ;

Considérant que les organisations à l'origine de cet appel à manifester, à savoir « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées, sont connues pour certaines pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que parfois pour des actions radicales et violentes ;

Considérant que ces organisations appellent les militants à converger massivement sur le département du Puy-de-Dôme et plus spécifiquement sur la commune de BOUZEL dans le cadre d'une marche de protestation au projet de création d'une retenue d'eau communément appelée « bassine » ;

Considérant en outre que les lieux de manifestations retenus sur la commune de BOUZEL pour l'opération dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » et que l'environnement proche du site comportent une pluralité d'autres cibles potentielles dont l'entreprise Limagrain, des exploitations agricoles, des champs de culture ...;

Considérant que les participants sont susceptibles de se rendre sur plusieurs sites suivant les appels à manifester des organisateurs de l'évènement, rendant insuffisants les moyens des forces de sécurité pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public sur une pluralité de sites à sécuriser ;

Considérant que cette situation impose dès lors le maintien d'un niveau de vigilance élevé ainsi que la pleine mobilisation des forces de sécurité intérieure et que dans ces circonstances il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées dans le temps et l'espace de nature à prévenir la commission d'infractions pénales et les troubles à l'ordre public ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation d'UAS (Unmanned Air System / Aircraft) et de garantir le strict respect de la zone exclusion des tiers (ZET), particulièrement à proximité d'un rassemblement de personnes en mouvement ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des troubles graves à l'ordre public, il y a lieu de réglementer l'espace aérien de 8h à 22h le samedi 11 mai 2024,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète d'Issoire,

ARRETE

Article 1 :

Afin de prévenir tout trouble à l'ordre public et risque d'attentat à l'occasion d'une manifestation anti-bassines prévue le samedi 11 mai 2024, des zones interdites temporaires (ZIT), sont créées selon les éléments suivants :

1-sur la commune de Bouzel (63) ZIT 11-05-BOUZEL

Date et heures : Samedi 11 mai 2024 de 8h à 22h (heures locales)

Limites latérales : cercle de rayon 4 670 m (2,52 NM),

centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 45°45'24.92"N - 003°19'58.90"E .

Limites verticales du sol à 120 mètres (400 FT) au-dessus du sol

2-sur la commune de Aubiat – domaine de Mons (63) ZIT 11-05-AUBIAT

Date et heures : Samedi 11 mai 2024 de 8h à 22h (heures locales)

Limites latérales : cercle de rayon 2 350 m (1,27 NM),

centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 45°57'45.28"N - 003°10'15.78"E.

Limites verticales du sol à 120 mètres (400 FT) au-dessus du sol

3-sur la commune de Ennezat – usine Limagrain (63) ZIT 11-05-ENNEZAT

Date et heures : Samedi 11 mai 2024 de 8h à 22h (heures locales)

Limites latérales : cercle de rayon 2 000 m (1,08 NM),

centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 45°54'53.89"N - 003°13'07.77"E .

Limites verticales du sol à 120 mètres (400 FT) au-dessus du sol

4-sur la commune de Chappes (63) ZIT 11-05-CHAPPES

Date et heures : Samedi 11 mai 2024 de 8h à 22h (heures locales)

Limites latérales : cercle de rayon 1 500 m (0,81 NM),

centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 45°52'06.92"N 003°13'15.36"E.

Limites verticales du sol à 120 mètres (400 FT) au-dessus du sol

5-sur la commune de Saint-Beauzire (63) ZIT 11-05-SAINT BEAUZIRE

Date et heures : Samedi 11 mai 2024 de 8h à 22h (heures locales)

Limites latérales : cercle de rayon 1210 m (0,65 NM),

centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 45°51'06.86"N - 3°10'15.92"E.

Limites verticales du sol à 120 mètres (400 FT) au-dessus du sol

Article 2 :

La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 3 :

Le survol est interdit à tous les aéronefs sans équipage à bord (drones) à l'exception des aéronefs sans équipage à bord de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de surveillance et des aéronefs télépilotes ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et autorisés par la préfecture.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par le code des transports.

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,

Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF),

Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,

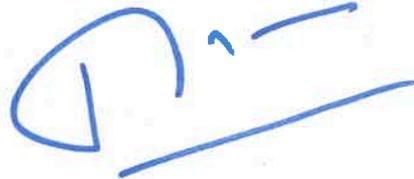
Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon - B.P. 112 - 69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport

Monsieur le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 MAI 2024**

Le Préfet



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

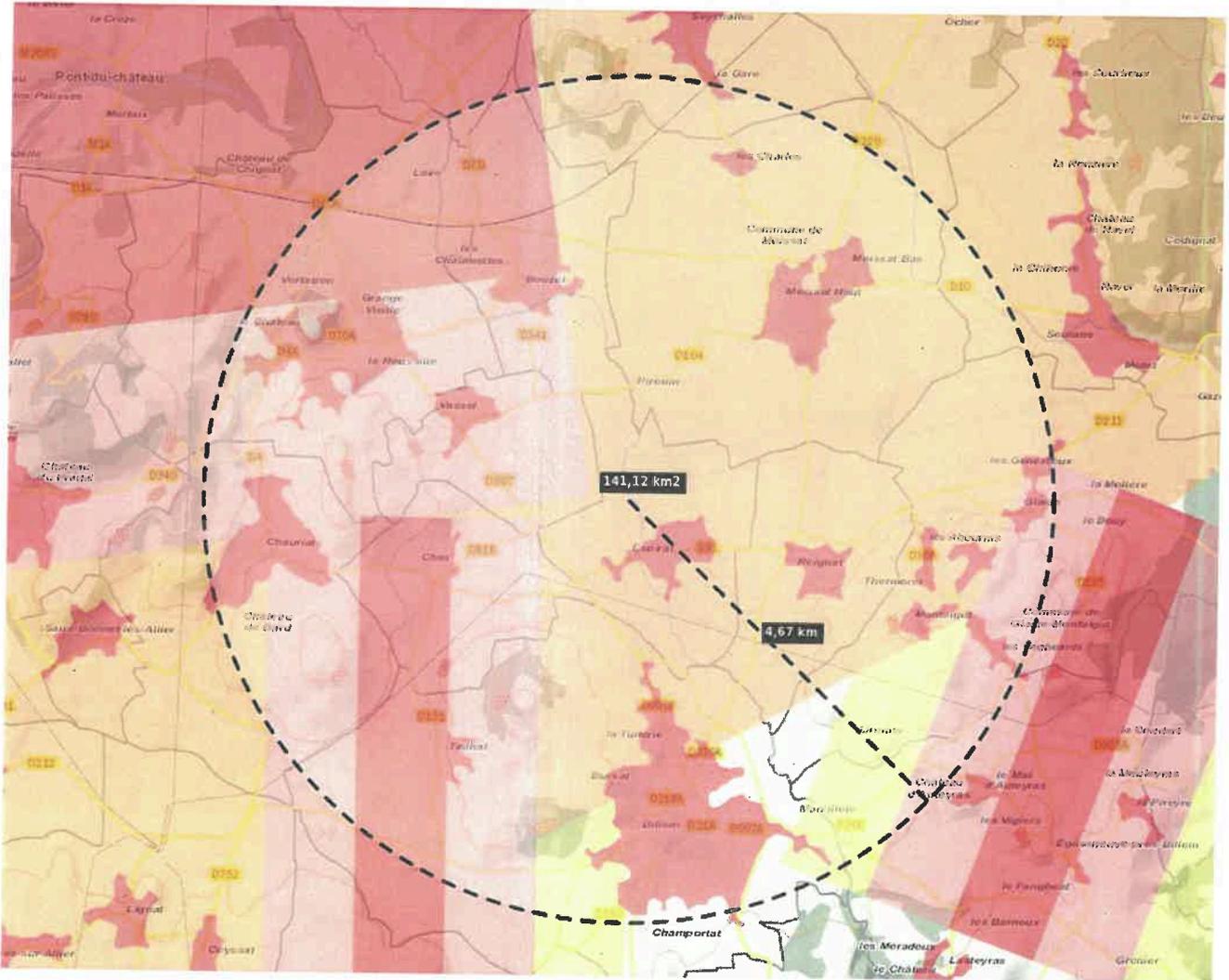
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

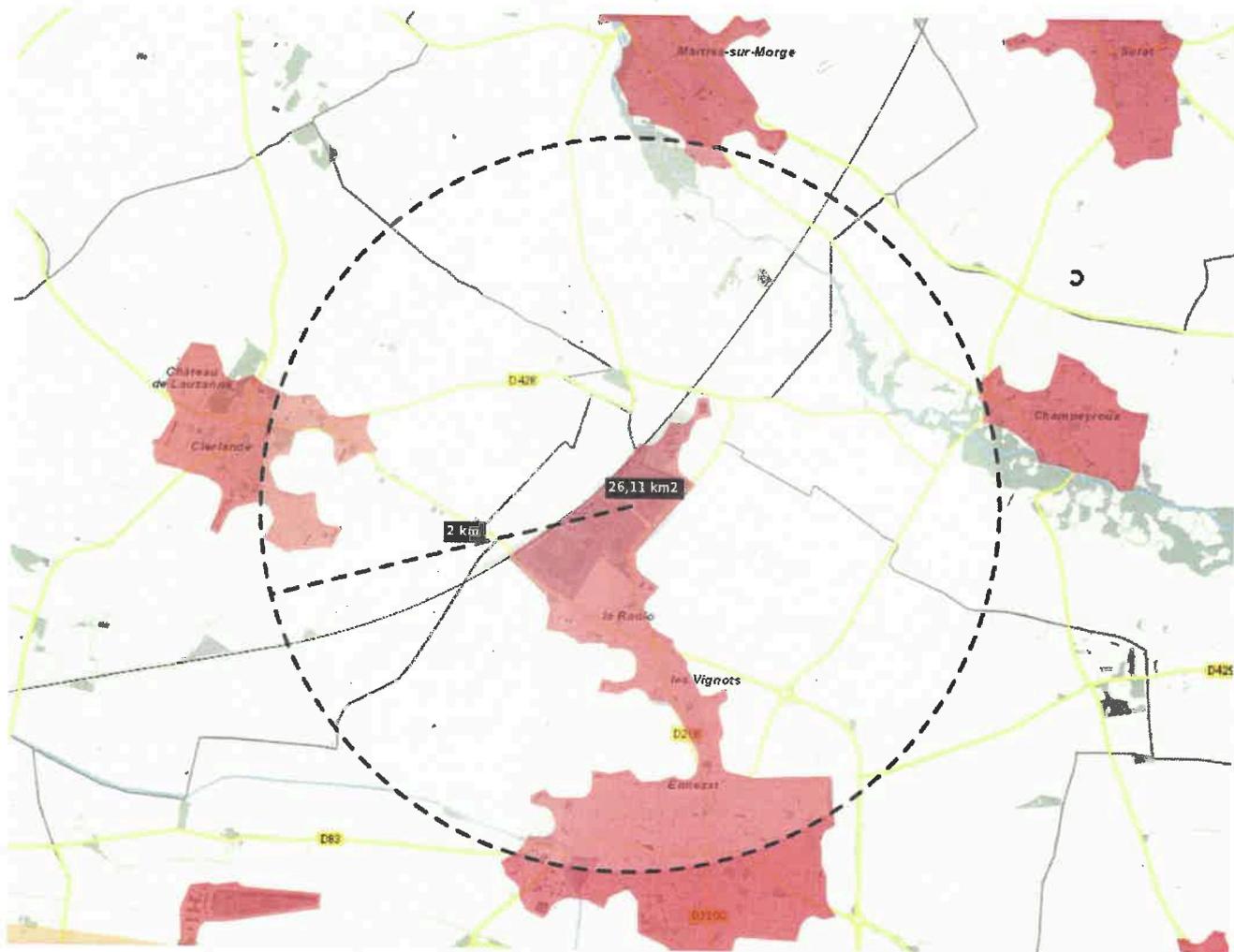
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

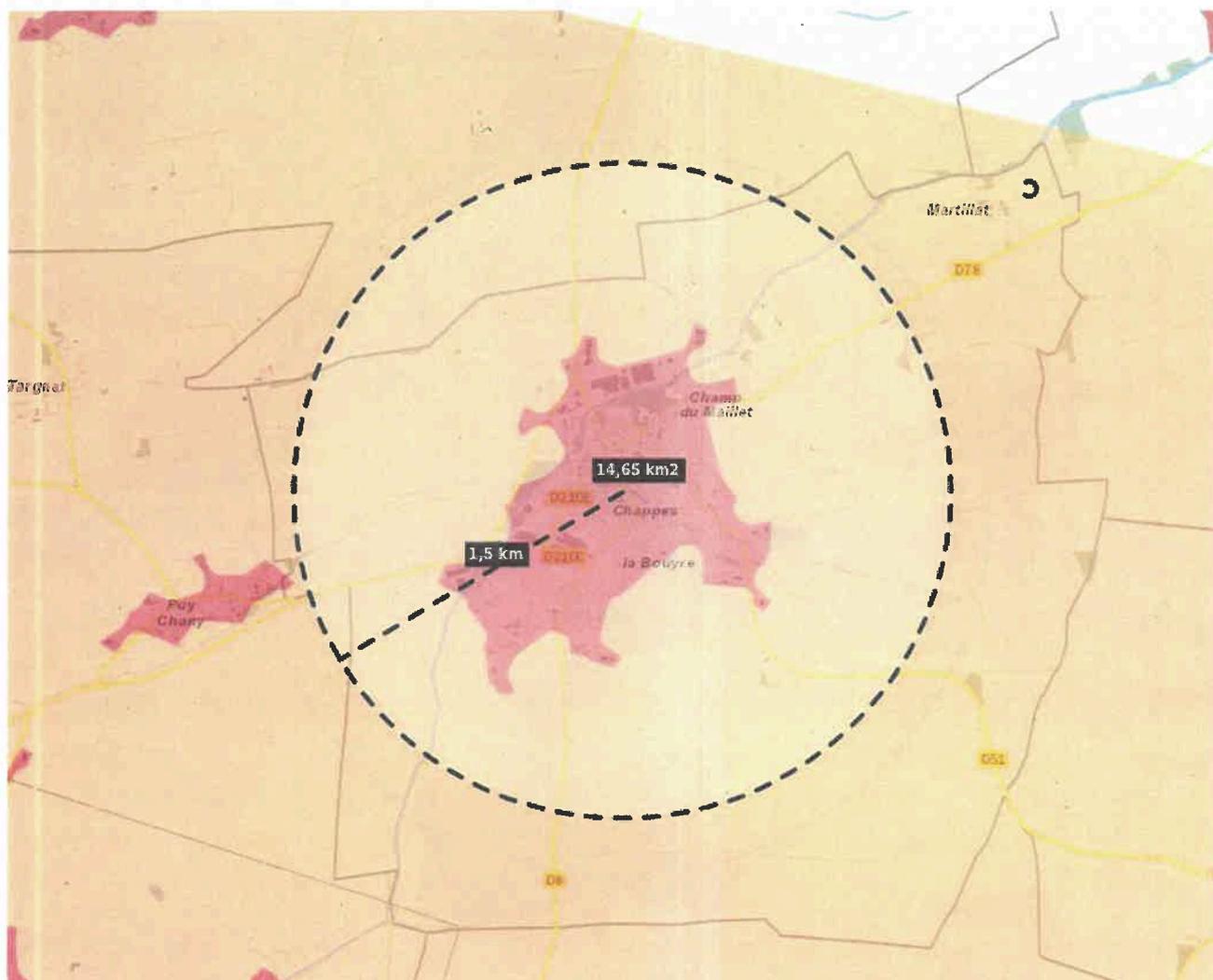
Zone Bouzel : environ 5 km de rayon autour de la bassine CENTRE : 45°45'24.92"N - 003°19'58.90"E



Zone Ennezat : 2 km de rayon autour de l'usine Limagrain CENTRE : 45°54'53.89"N - 003°13'07.77"E



Zone Chappes : 1,5 km de rayon autour du site de Chappes CENTRE : 45°52'06.92"N 003°13'15.36"E



Zone Saint Beauzire : 1,2 km de rayon autour du siège de Limagrain CENTRE : 45°51'06.86"N- 3°10'15.92"E

